

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.218 du 27 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X  
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité russe et qui demande l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire annexe 13 modèle B prise (sic) l'Office des Etrangers en date du 11/12/2008 en vertu de l'article 7 al.2 §2 de la loi du 15/12/1980».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 août 2008 munie d'un visa Schengen valable trois mois. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 21 novembre 2008 délivrée par la ville de Liège.

1.2. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, la partie défenderesse a donné des instructions à la ville de Liège en vue de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire lui notifié le 11 décembre 2008 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmé(e) depuis le 22/11/2008).»

#### 2. Examen du recours

**2.1.** La requérante prend un **moyen unique** « quant à l'erreur d'appréciation et violation du principe de bonne administration dans le chef de l'Office des Etrangers » et « pour défaut de motivation au regard de l'article 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également au regard des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980».

Elle soutient avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi préalablement à la notification de la décision attaquée et reproche dès lors à la partie défenderesse, en s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat, l'absence de motivation de sa décision quant à cette demande.

Elle produit à l'appui de ses dires, en annexe de sa requête, une copie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, adressée au Bourgmestre de la ville de Liège, ainsi que la copie d'un récépissé d'un envoi recommandé au même Bourgmestre, le 21 novembre 2008.

**2.2.** En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte un courrier de la ville de Liège daté du 30 décembre 2008 au terme duquel figure le commentaire suivant : « SUITE A SON OQT, L'INTERESSEE A INTRODUIT DIRECTEMENT UNE DEMANDE D'ARTICLE 9BIS. SI VOUS SOUHAITEZ UNE COPIE, IL FAUT S'ADRESSER RUE HORS-CHÂTEAU, 42 (...) » et qui semble avoir été adressé à la partie défenderesse. Or, en annexe de sa requête, la requérante a joint une copie de sa demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national qui porte la date du 21 novembre 2008. Dès lors que le courrier de la ville de Liège précité fait simplement état de la mention 'SUITE A SON OQT' sans aucunement préciser la date exacte de réception de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et qu'il peut être raisonnablement déduit qu'ayant été confié à la poste le 21 novembre 2008, le courrier contenant la demande de la requérante a atteint son destinataire dans les quelques jours suivants son envoi, il y a lieu de considérer qu'il a été porté à la connaissance de celui-ci avant la prise de la décision querellée, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La question que le Conseil est amené à trancher porte dès lors sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées. Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en oeuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9bis de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par les alinéas 1 et 2 du même article, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjournier plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

En l'espèce, en termes de requête, force est de constater que la requérante ne conteste pas la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec le respect de droits fondamentaux d'effet direct en Belgique en manière telle que l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi ne saurait constituer une entrave à la prise de la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil remarque que les motifs de la décision attaquée ne sont pas contestés en termes de requête.

## 2.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

**3.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT. V. DELAHAUT.